No. 48052*

South Africa and Mali

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Mali on co-operation in the field of social development. Bamako, 21 October 2009

Entry into force: 21 October 2009 by signature, in accordance with article 7

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: South Africa, 16 December 2010

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Afrique du Sud et Mali

Accord entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République de Mali sur la coopération dans le domaine de développement sociale. Bamako, 21 octobre 2009

Entrée en vigueur : 21 octobre 2009 par signature, conformément à l'article 7

Textes authentiques: anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Afrique du Sud, 16 décembre 2010

^{*} Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI

ON CO-OPERATION

IN THE FIELD OF SOCIAL DEVELOPMENT

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Mali (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and in the singular as a "Party");

DESIRING to promote and strengthen existing friendly relations and co-operation between the countries; and

SEEKING to encourage and further develop their amicable relationship through the exchange of programmes, information and expertise aimed at benefiting the participants in social development activities in both countries;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

COMPETENT AUTHORITIES

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be -

- a) in the case of South Africa, the Department of Social Development; and
- b) in the case of Mali, the Department of Social Development, National Solidarity and the Elderly.

ARTICLE 2

AREAS OF CO-OPERATION

The Parties shall co-operate through the exchange of information on policies, strategies and programmes in addressing the following areas:

- (a) poverty alleviation;
- (b) social assistance to vulnerable groups;
- (c) services for the elderly;
- (d) services for persons with disabilities;
- (e) training of social workers;
- (f) partnership between the government and the NGO sectors; and

(g) other areas which may be identified by the Parties and are mutually deemed necessary for the implementation of co-operation.

ARTICLE 3

FORMS OF CO-OPERATION

The Parties shall encourage co-operation through -

- (a) placement of officials of one Party in the country of the other for the purpose of exchanging information, knowledge and expertise in specified fields;
- (b) the exchange of information for policy and programme development in the areas referred to in Article 2;
- (c) support and promotion of interaction between civil society organizations of both countries in an effort to promote dialogue and initiate capacity building programmes;
- (d) meetings, conferences, workshops and seminars to be held in both countries.

ARTICLE 4

FINANCIAL ARRANGEMENTS

Unless the Parties otherwise agree, all costs, including the costs of international travel, accommodation and subsistence, involved in the stay of visiting delegations in the country of the receiving Party, shall be borne by the sending Party.

ARTICLE 5

AMENDMENTS

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 6

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation, application or implementation of the provisions of this Agreement shall be settled amicably through consultation and negotiation between the Parties.

ARTICLE 7

ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Agreement shall remain in force for a period of five (5) years, whereafter it shall be renewed automatically for equal and successive periods, unless terminated by either Party giving three (3) months' notice in writing to the other Party through the diplomatic channel of its intention to terminate this Agreement.
- (3) A Party terminating this Agreement shall remain bound to contractual relationships to which it is a party and to its obligations thereunder, until they are fulfilled.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the English and French languages, all texts being equally authentic.

DONE at Bamako on this 21 day of October 2009.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH

AFRICA

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALI

SUR

LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

PRÉAMBULE

Le gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le gouvernement de la République de Mali (ci-après conjointement dénommés les « Parties » et au singulier une « Partie »);

DÉSIREUX de renforcer et d'approfondir les relations amicales et la coopération entre les pays ; et

DANS LE BUT d'encourager et de développer les relations amicales par l'intermédiaire d'un échange de programmes, des informations et de l'expertise visant à fournir des avantages pour les participants aux activités de développement social dans les deux pays.

S'ENGAGENT PAR LE PRÉSENT ACCORD à ce qui suit :

ARTICLE 1er

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord seront -

- a) dans le cas de l'Afrique du Sud, la Direction du Développement social ; et
- b) dans le cas de Mali, la Direction de Développement social, de solidarité nationale et des personnes âgées.

ARTICLE 2

DOMAINES DE LA COOPÉRATION

Les parties vont coopérer par l'intermédiaire d'un échange des informations sur les politiques, les stratégies et les programmes visant à aborder les questions suivantes :

- (a) la lutte contre la pauvreté;
- (b) l'assistance sociale;
- (c) les services pour les personnes âgées ;
- (d) les services pour les personnes handicapées;

- (e) la formation des travailleurs sociaux;
- (f) le partenariat entre le gouvernement et les secteurs des ONG; et
- (g) autres domaines identifiés par les parties, considérés nécessaires, d'un commun accord, pour la mise en œuvre de la coopération.

ARTICLE 3

FORMES DE COOPÉRATION

Les parties vont encourager la coopération par l'intermédiaire de -

- (a) placement des fonctionnaires d'une partie dans le pays de l'autre partie dans le but d'échanger les informations, les connaissances et l'expertise dans les domaines spécifiés;
- (b) faire échanger les informations pour le développement de la politique et des programmes dans les domaines mentionnés dans l'article 2;
- (c) faire appuyer et promouvoir l'interaction entre les organismes de la société civile des deux pays, pour essayer d'encourager le dialogue et d'initier les programmes de développement de capacités;
- (d) tenir des réunions, des conférences, des ateliers et des séminaires dans les deux pays.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sauf accord contraire des parties, tous les frais, y compris les frais de voyages internationaux, les frais de logement et de subsistance, relatifs au séjour des délégations en visite dans le pays de la partie destinataire, seront à la charge de la partie d'envoi.

ARTICLE 5

MODIFICATION

Cet Accord pourrait être modifié par consentement mutuel des Parties par moyen d'un échange de notes entre les Parties par voie diplomatique.

ARTICLE 6

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation entre les Parties.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

- (1) Cet Accord entrera en vigueur sur la date de signature.
- (2) Cet Accord restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, et après une telle période il sera renouvelé automatiquement pour des périodes consécutives et successives, sauf dans le cas de résiliation par l'une ou l'autre Partie avec un préavis par écrit de trois (3) mois à l'autre Partie, par voie diplomatique, de son intention de résilier cet Accord
- (3) Une Partie qui résilie le présent Accord restera liée aux relations contractuelles qu'elle aura signées et aux obligations qui en découlent, jusqu'à leur exécution.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signés et cachetés cet Accord en deux copies originales, en les deux langues, français et anglais, les deux textes faisant également foi.

FAIT à BANARGE 21 de Octobre 2009

POUR LE GOÙVERMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALI